

La personne qui désire présenter ses observations doit informer le secrétaire de l'Ordre au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. Elle peut cependant faire parvenir ses observations par écrit dans le même délai.

La décision du comité est finale; elle est transmise à la personne concernée dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 7).

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65134

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a l'intention de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée et qu'il compte édicter à cette fin un arrêté ministériel.

Cette prolongation concerne les trois territoires suivants :

- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord);
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher;
- Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp.

Le projet d'arrêté a pour but, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée, pour une durée de huit ans. Cette prolongation est nécessaire afin de maintenir en vigueur la protection provisoire dont bénéficient actuellement ces territoires, et ce, afin de compléter les démarches essentielles à l'attribution d'un statut permanent de protection. Le projet d'arrêté prévoit que la mise en réserve de ces territoires viendra à échéance le 19 décembre 2024.

Des renseignements sur ce projet de prolongation peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Agathe Cimon, directrice, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) GIR 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à agathe.cimon@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de prolongation est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à Mme Agathe Cimon, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

65124

Projet de règlement

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.